

FICHE TECHNIQUE DETR 2024

Ouvrages d'art

CONTEXTE

Les plus de 7300 km de voies communales du département de l'Yonne, hors patrimoine des villes, comportent environ 1200 ponts et environ 250 murs de soutènement. Ces infrastructures sont soumises à des environnements agressifs, au vieillissement de leurs composants et de leurs matériaux ainsi qu'à des évolutions ou à des conditions exceptionnelles d'exploitation, susceptibles de les mettre à mal, voire de provoquer leur ruine. Ainsi, le maintien en bon état des ouvrages constitue un impératif pour la sécurité des usagers et la continuité de l'activité économique du territoire.

DEFINITION

- Pont : l'ouverture est supérieure ou égale à 2,00 mètres,
- Mur de soutènement (portant une voie communale) : la hauteur vue est supérieure ou égale à 2,00 mètres au point le plus haut.

POINTS DE VIGILANCE

- Les responsabilités du maître d'ouvrage sont :
 - juridique en matière de sécurité des personnes et des biens, *(l'ignorance totale et durable de l'état des ouvrages ainsi que l'absence d'une politique de gestion aggrave la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de défaillance),*
 - financière en tant que gestionnaire, *(le coût de réparation d'un ouvrage dont la structure est altérée est sans commune mesure avec celui de sa surveillance et de son entretien),*
 - patrimoniale, *(le patrimoine doit faire l'objet d'un dossier de suivi avec notamment l'origine de la construction et les documents de suivi (contrôles, réparations)).*
- Les travaux sur un ouvrage d'art nécessitent de recourir à des compétences spécifiques dans ce domaine. Faire des travaux, sans diagnostic préalable et sans intervention de spécialiste, peut aggraver l'état de l'ouvrage, voire conduire à l'effondrement partiel ou total de la structure. (colmatage du système de drainage, rejointoiement inadapté modifiant un transfert de charges, retenue dans l'ouvrage des eaux d'infiltration,...).

PIÈCES A INTÉGRER AU DOSSIER DETR

- Diagnostic préalable de l'ouvrage par un organisme compétent (CEREMA, ATD, ou bureau d'études spécialisé),
- Études techniques et réglementaires préalables aux travaux et permettant leur réalisation dans les règles de l'art : inspections spécifiques, sondages, dossier loi sur l'eau, études techniques,...
- Avant-projet avec coût des travaux et plan de financement.

CONTACTS

<p>Coordonnées du service coordonnateur : DDT 89 - Service Aménagement et Appui aux Territoires 3 Rue Monge - BP 79 89011 Auxerre cedex ddt-saat@yonne.gouv.fr</p>	<p>Renseignements techniques : DDT 89 - Service Habitat, Bâtiment et Sécurité 3, rue Monge - BP 79 89011 AUXERRE Cedex ddt-shbs@yonne.gouv.fr</p>
---	--

Annexe

Définition d'un ouvrage d'art

Un ouvrage d'art est une construction de grande importance entraînée par l'établissement d'une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels) mais également un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs, tranchée couverte, digue) et enfin un dispositif de transition entre plusieurs modes de transport (quais et autres ouvrages portuaires).

Sont considérés comme des ouvrages d'art :

- les ouvrages de franchissement provisoire ou définitif
 - Ponts, viaducs, aqueducs de 2,00 m d'ouverture
 - Passerelles piétonnes ou cyclables
 - Buses préfabriquées ou métalliques de 2,00 m d'ouverture
- Les tunnels et tranchées couvertes
 - De toutes longueurs et de toutes ouvertures
- Les ouvrages dont la stabilité est nécessaire à la sécurité d'une voie
 - Murs de soutènement de 2,00m de hauteur
 - Galeries de protection contre les chutes de pierres
 - Déblais et remblais de grandes hauteurs

